INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

ICCAT CICTA CICAA

COMISIÓN INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACIÓN DEL ATÚN ATLÁNTICO

ICCAT - SALIDA
Nº 3236/2018
17/05/2018

Madrid, le 17 mai 2018

M. Lamine Camara
Directeur/DARE/MPEM
Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études
Ministère des Pêches
BP : 137, NKTT/R.I.
MAURITANIE

OBJET : LETTRE CONCERNANT DES INSUFFISANCES DE DÉCLARATION EN 2017

Cher Monsieur Lamine Camara,

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que lors de la 25e réunion ordinaire de l'ICCAT (14-21 novembre 2017, Marrakech, Maroc), la Commission a manifesté sa préoccupation devant le fait que la Mauritanie n'avait pas soumis en temps opportun et dans leur intégralité les données requises par les Recommandations de l'ICCAT. En outre, la Commission a noté que, malgré la Recommandation 11-15 qui interdit la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT en 2016, la Mauritanie s'est livrée à des activités de pêche d'espèces de l'ICCAT qui étaient également interdites car la pêche était réalisée par des navires non inscrits sur le registre des navires de l'ICCAT.

Lors de la réunion de 2017 du Comité d'application (COC), les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) ont été évaluées au titre de leur application des mesures de gestion et de conservation et des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Sur la base de l'examen du rapport du Secrétariat sur la coordination de la recherche et des statistiques et le rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2017 et d'autres informations disponibles, le Comité a constaté les insuffisances suivantes de la Mauritanie :

- Le rapport annuel faisait état d'activités de pêche en 2016, malgré l'interdiction en vigueur à ce moment-là de conservation à bord des espèces relevant de l'ICCAT imposée à la Mauritanie, conformément à la Rec. 11-15, en raison de la non-déclaration de données de tâche I ou de confirmation de prises nulles au titre de 2014 et 2015.
- Le résumé de la IIe Partie du rapport annuel a été soumis tardivement (en novembre 2017).
- Les données statistiques n'ont pas été soumises dans les formulaires corrects et n'ont pas pu être traitées.
- Les tableaux d'application ont été reçus tardivement, après la date butoir du 15 août.

La Commission a souligné l'importance de ces données et a exhorté la Mauritanie à déployer les efforts nécessaires pour les recueillir et les fournir à la Commission. La déclaration tardive ou incomplète pose des difficultés au Secrétariat pour élaborer les documents pour la Commission et ses Sous-commissions et Comités, et réduit l'efficacité du Comité d'application.

Veuillez noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT ainsi que les informations relatives aux obligations en matière de déclaration ainsi que les délais et les formats concernant la soumission de données peuvent être téléchargés sur le site web de l'ICCAT, ou sont disponibles, sur demande, au Secrétariat de l'ICCAT.

Les recommandations et résolutions de l'ICCAT sont disponibles ici.

La liste des exigences en matière de déclaration du SCRS est disponible ici et celle liée aux exigences en matière de déclaration de la Commission ici.

La Commission demande à la Mauritanie de répondre à la présente lettre avant le **10 octobre 2018**, soit au moins 30 jours avant la réunion du COC (qui aura lieu conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rés. 16-22) immédiatement avant la 21e réunion extraordinaire de la Commission de l'ICCAT (dont la tenue est prévue du 12 au 19 novembre 2018 en Croatie). La réponse devrait faire état de tous les progrès accomplis et les dispositions prises par la Mauritanie en vue d'apporter une solution à chacune des questions soulevées dans la présente lettre. La réponse de la Mauritanie sera examinée par le Comité d'application lors de sa réunion de 2018 afin de déterminer si la Mauritanie a pris les mesures suffisantes et adéquates pour aborder ces questions.

Sur la base des actions entreprises par la Mauritanie en réponse à la présente lettre, le Comité d'application recommandera les mesures qui s'imposent à la prochaine réunion afin de résoudre toute insuffisance persistante en matière de données ainsi que toute autre non-rectification d'irrégularités d'application. Ceci peut inclure l'identification prévue par la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13), qui pourrait donner lieu à des mesures plus sévères, telles que des réductions du quota et des interdictions commerciales. Par conséquent, la Commission exhorte la Mauritanie à réviser ses procédures de collecte et de déclaration des données par rapport aux exigences de l'ICCAT et à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'elle ne permet pas la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT alors qu'elle est frappée d'interdiction par l'ICCAT ou que les activités sont réalisées par des navires non inscrits sur le registre des navires autorisés de l'ICCAT.

Du point de vue du président du Comité d'application, les insuffisances de déclaration et les autres violations des exigences de déclaration de l'ICCAT par la Mauritanie décrites ci-dessus sont significatives et minent la capacité de l'ICCAT de remplir son mandat dans le cadre de la Convention de l'ICCAT. Si la Mauritanie est incapable de démontrer clairement une amélioration significative de l'application lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2018, elle court un risque élevé d'être identifiée par l'ICCAT en vertu de la Recommandation de l'ICCAT 06-13 sur les mesures commerciales.

Si la Mauritanie a des questions quant aux questions soulevées dans la présente lettre ou quant aux exigences de l'ICCAT, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétariat.

En vous remerciant pour votre attention sur ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Derek Campbell

Derek Campbell
Président du Comité d'application

cc: M. R. Delgado, Président de la Commission